



Arrêt

n° 116 874 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. OVENEKE KINGA *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 24.01.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 96 761, prononcé le 8.02.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 30.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 5.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas la cas.

En effet, vous présentez une lettre écrite en français par votre oncle (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), mentionnant le décès de votre mère et le fait que votre père tient toujours à ce que vous retourniez chez votre mari. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrite dans le cadre de la première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Enfin, relevons que vous dites ne pas pouvoir lire le français (cf. Déclaration OE, rubrique 15), dès lors il n'est pas crédible que votre oncle choisisse cette langue pour communiquer avec vous. Au vu de ces constatations, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire; Le fait que votre oncle y joigne une copie de sa carte d'identité, ne modifie pas la présente analyse.

Ensuite, vous' déposez deux documents relatifs, selon vos déclarations, au décès de votre mère, à savoir un certificat médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et un extrait d'acte de décès (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. nD3). Vous expliquez que votre mère serait morte de souffrance, en raison de l'acharnement de votre père contre elle en raison de votre fuite et qu'elle a eu mal au cœur (cf. Déclaration OE, rubrique 17). Or, d'une part le Commissariat général relève qu'il ne peut vérifier le lien existant entre la personne décédée et vous-même. D'autre part, en considérant que ces documents concernent bien votre mère, le certificat médical indique que la cause de la mort serait une « crise par arrêt cardiaque sur un terrain d'hypertension artérielle connue », ce qui ne permet pas de lier ces documents aux faits que vous invoquez. En effet, rien n'indique que cette personne serait morte suite à l'acharnement de votre père en raison de votre fuite. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'enveloppe que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), le Commissariat général remarque que celle-ci atteste de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale qui prévaut: la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de [l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

2. Questions préalables.

La partie requérante annexe à sa requête un courrier manuscrit du 22.08.2013, la copie d'une carte d'identité, la copie d'un extrait d'acte de décès du 1.08.2013, la copie d'une enveloppe, un certificat médical du 28.05.2012. Ces documents se trouvent au dossier administratif et constituent les documents déposés par la partie requérante lors de sa demande d'asile, sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans l'acte attaqué. Le Conseil en a donc connaissance par le biais du dossier administratif.

La partie requérante annexe également à sa requête une attestation du GAMS du 31.07.2012 et une attestation manuscrite du 6.08.2012. Le Conseil ne peut avoir égard à ces documents dès lors qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; L'article 57/8 de la loi du 15/12/1980 telle que modifiée par loi du 8 mai 2013 (MB 22 août 2013) ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ».

Elle fait valoir, en substance, concernant la lettre de son oncle que « cette lettre sous seing privé fait foi entre les parties, qui plus est, elle est corroborée par un certificat médical et un extrait d'acte de décès », elle s'en réfère à l'article 1320 du Code civil, et estime que « les affirmations contenues dans cette lettre suffisent à prouver qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution et qu'elle risque de subir des atteintes graves » et qu'« il convient de souligner que le décès de la mère de la requérante a un lien direct avec les menaces et persécutions subies par la requérante » et qu'« au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de reconnaître une force probante à cette lettre ». Elle rappelle que « l'oncle de la requérante s'exprime en français », qu'il s'agit d'un intellectuel et que « même si la requérante ne comprend que moyennement le français, elle a l'habitude de se faire aider par une tierce personne qui est habilitée à traduire leur correspondance ». Elle en déduit que « le seul fait que ce courrier soit écrit en français ne peut remettre en doute la crédibilité ou la véracité des faits », que « c'est à tort que la partie adverse prétend que la fiabilité ou la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée » et que « des faits supposés faux ou des affirmations qui semblent vagues pour la partie adverse ne peuvent avoir pour effet d'occulter la question du besoin de protection dont elle doit bénéficier ».

S'agissant des « documents relatifs au décès de sa mère », elle « insiste sur le fait qu'il s'agit bel et bien de sa mère et que cette dernière est décédée en conséquence des problèmes et de la fuite de la requérante », que « si certaines imprécisions sont relevées par la partie adverse, elles ne suffisent pas

à tenir pour invraisemblable un récit qui, dans l'ensemble, contient nombre de détails et précisions importantes » et que « même si la cause soulevée par le médecin traitant serait « une crise par arrêt cardiaque sur un terrain d'hypertension artérielle connue » elle ne permet pas d'exclure ipso facto le lien entre une tension artérielle aiguë et le fait que la requérante a dû fuir son pays d'origine dans la précipitation ». Elle insiste « sur le fait que ses déclarations sont cohérentes et précises ».

Concernant l'enveloppe, elle fait valoir qu'« il appartient au CGRA de prouver l'authenticité du contenu de la lettre » et que « si le CGRA doute de cette authenticité, dans ce cas bien précis, alors le doute devrait profiter à la requérante ».

Quant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle relève, en substance, qu'elle « considère que ses déclarations ne manquent pas de crédibilité comme le prétend la partie adverse, et elles ne sont pas pour autant dénuées de toute consistance et suscitent au contraire, une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des difficultés et menaces subies par l'intéressée ».

3.2. A l'audience, la partie requérante soulève un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et fait valoir qu'elle a subi des tortures physiques de la part de son mari en Guinée, qu'elle en est devenue stérile, que sa mère est décédée en raison de sa fuite et que les menaces qui pèsent sur elle sont actuelles.

4. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Le Conseil ajoute que ce constat n'est du reste nullement énervé dans l'hypothèse où une lecture particulièrement bienveillante de la requête conduirait à estimer que la partie requérante a entendu invoquer la violation de l'article 51/8 de la loi.

De plus, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. L'argument soulevé par la partie requérante selon lequel ses déclarations ne manquent pas de crédibilité ne saurait suffire à établir que la partie défenderesse ait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tel qu'invoqués en termes de moyen.

Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant de l'article 1320 du Code civil, invoqué dans les développements de la requête, le Conseil rappelle que cette disposition empêche toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation inconciliable avec ses termes et contenu. En l'occurrence, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante tendant à établir la violation de ladite norme, qu'elle n'invoque, du reste, pas formellement en termes de moyen, tend, en réalité, à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse selon laquelle la lettre écrite par son oncle n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire alors qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, de substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut observer que les arguments soulevés par la partie requérante traduisent l'appréciation de celle-ci qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être conclu in specie que de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » serait entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen.

Le Conseil tient également à souligner qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches en vue de démontrer le bien-fondé des éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Il ne saurait être soutenu que ce soit à la partie défenderesse de « prouver l'authenticité du contenu de la lettre », comme elle le soutient en termes de requête, sans, du reste, nullement étayer son argumentation. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant à la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen et au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 96 761, prononcé le 8.02.2013 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Quant à l'argumentation de la partie requérante à l'audience tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, d'une part, que, dans son arrêt 96 761, précité, il a examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle en effet que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. D'autre part, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater dans l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris supra, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et que la partie requérante n'apporte aucun élément en termes de requête qui soit de nature à étayer dans son chef une violation de l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSETET